

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT



Centre d'administration et de services FPG BMO

250 rue Yonge,9th Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7 Tél : 1 855 639-3869 • Téléc. : 1 855 747-5613

Courriel: documents.bmolifegif@bmo.com

Le courriel est réservé aux partenaires TLS approuvés seulement. Appelez les services administratifs de votre AGD pour en savoir davantage.

SÉRIES DE PARTS AU NOM DU CLIENT DES FONDS DE PLACEMENT GARANTI BMO - CONVENTION DE COMPTE CLIENT

La présente convention de compte client (la « convention ») est conclue entre vous, le titulaire de police (« vous », « votre » ou le « titulaire de police »), et votre conseiller (le « conseiller »), et porte sur la souscription d'un contrat d'assurance individuelle à capital variable pour des parts de catégorie F achetées au nom du client, décrites dans la plus récente « Notice explicative et dispositions de la police » publiée par BMO Société d'assurance-vie.

La présente convention décrit les honoraires (les « frais de service du conseiller ») que votre conseiller et vous avez négociés, et vous convenez qu'ils seront calculés par BMO Société d'assurance-vie et versés au distributeur du conseiller (le « distributeur »).

Si vous ne recevez pas une convention signée attestant les frais de service de conseiller négociés, les frais de service de conseiller seront de 0 % par défaut.

Nom du titulaire de police (y compris, pour les particuliers : nom de famille/p	rénom/initiale(s)) Numéro de police (ne rien inscrire s'il est inconnu)
Nom du titulaire de police conjoint (s'il y a lieu)	
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE SERVICE DU CONSEILLER Les frais de service du conseiller s'appliquent au contrat d'assurance individu	elle à capital variable; veuillez en préciser le taux dans la case suivante :
Frais de service du conseiller (entre 0 % et 1,25 %) %	
RENSEIGNEMENTS SUR LE DISTRIBUTEUR	
Nom du conseiller	Numéro du conseiller
Nom du distributeur	Numéro du distributeur
	tés de la convention décrites dans les présentes, à la date indiquée ci-dessous. explicative et dispositions de la police » et du plus récent « Aperçu du fonds z.
Date (jj/mmm/aaaa)	
X	X
Signature du titulaire de police	Signature du titulaire de police conjoint (s'il y a lieu)
X	
Signature du conseiller	

1 de 2 957F (2024/10/21)

MODALITÉS DE LA CONVENTION

- 1. Pour que la présente convention soit applicable, toutes les conditions suivantes doivent être en règle :
 - · tous les renseignements demandés à la page 1 de la convention doivent être fournis;
 - · la présente convention doit être signée par le titulaire de police;
 - · la présente convention doit être signée par le titulaire de police conjoint (le cas échéant);
 - · la présente doit être signée par le conseiller.

Si l'un ou l'autre des éléments précédents n'est pas en règle, la présente convention ne sera pas réputée en vigueur et les frais de service du conseiller seront de 0 % par défaut.

- 2. À la réception de la présente par BMO Société d'assurance-vie, et sous réserve que cette convention soit en règle (conformément aux modalités de l'article 1 ci-dessus), les frais de service du conseiller établis dans les présentes entreront en vigueur pour le trimestre civil courant.
- 3. Le titulaire de police convient que les fonds de placement garanti sont assujettis aux modalités décrites dans la plus récente « Notice explicative et dispositions de la police » et le plus récent « Aperçu du fonds » publiés par BMO Société d'assurance-vie, dont une copie a été remise au titulaire de police.
- 4. Le titulaire de police convient de consulter son fiscaliste au sujet des répercussions fiscales de la souscription d'un contrat individuel à capital variable de fonds de placement garanti, y compris sur la déductibilité aux fins de l'impôt des frais payés, notamment des frais de service du conseiller décrits dans les présentes. Le titulaire de police comprend que BMO Société d'assurance-vie, le distributeur et le conseiller ne donnent pas, et ne donneront pas, de conseils à ces égards et que le titulaire de police doit obtenir les conseils d'un fiscaliste qualifié.
- 5. La présente convention reste pleinement en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas résiliée par le titulaire de police ou le conseiller, moyennant un préavis écrit à l'autre partie.
- 6. Pour les parts de catégorie F au nom du client, nous ne versons pas de commission à votre conseiller ou à votre distributeur. Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous effectuez des dépôts ou des retraits, mais des parts sont retirées pour payer les frais négociés au distributeur de votre conseiller. Les frais sont calculés quotidiennement et perçus chaque mois au moyen du retrait de parts de chaque fonds détenu dans le cadre du contrat. Le retrait de parts pour régler les frais ne fera pas diminuer le capital garanti au décès ni le capital garanti à l'échéance et ne fera pas l'objet de frais de retrait. Les retraits de parts faits pour régler ces frais figureront sur votre relevé, mais vous ne recevrez pas de confirmation des retraits.
- 7. Si nous sommes avisés que a) vous ne détenez plus un compte sur honoraires ou b) vous avez modifié votre contrat détenu en prête-nom en contrat au nom du client, nous nous réservons le droit d'échanger vos parts de catégorie F contre des parts de catégorie A du même fonds conformément à nos règles d'administration. Les parts de catégorie A seront assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux et de frais de vente de 0 %. Cette opération sera traitée comme une reclassification des parts. Si nos échangeons vos parts de catégorie F contre des parts de catégorie A et que vous respectez le seuil de placement minimal dans des parts de catégorie Prestige, nous échangerons automatiquement vos parts de catégorie A contre des parts de catégorie Prestige équivalentes du même fonds. Si vous demandez que vos parts de catégorie F soient converties en parts de catégorie A dans le cadre de l'option sans frais d'acquisition, l'opération sera traitée comme une vente et un achat.
- 8. La présente convention représente l'entente convenue entre les parties à l'égard des frais de service du conseiller que le titulaire de police doit verser relativement au contrat d'assurance individuelle à capital variable pour des parts de catégorie F achetées au nom du client par le titulaire de police. Le titulaire de police convient qu'il doit payer tous les autres frais exigés relativement au contrat, tels qu'ils sont décrits dans la plus récente « Notice explicative et dispositions de la police » et le plus récent « Aperçu du fonds » publiés par BMO Société d'assurance-vie.
- 9. La présente convention constitue la convention intégrale entre les parties et remplace toute convention, entente, négociation ou discussion précédente, orale ou écrite, et aucune autre déclaration, garantie ou entente n'est faite entre les parties relativement aux éléments présentés dans la présente convention, sauf celles décrites expressément dans les présentes.
- 10. La présente convention ne peut être modifiée qu'au moyen d'une entente écrite dûment signée par les personnes autorisées à signer des conventions pour le compte de chacune des parties aux présentes. Sauf indication contraire, toute modification est applicable à compter de la date à laquelle elle est convenue par écrit par les parties aux présentes.
- 11. Si des modalités ou conditions de la présente convention sont déclarées invalides, illégales ou inapplicables, alors la validité, la légalité et l'applicabilité des autres dispositions ne sont pas touchées ou modifiées de quelque manière que ce soit.
- 12. La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'applique en leur faveur.
- 13. La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent. Les parties reconnaissent de manière irrévocable la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.
- 14. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris par télécopieur et par courriel, et l'ensemble de ces exemplaires constitue un seul et même document.

Veuillez transmettre la présente convention au Centre d'administration et de services FPG BMO, par télécopieur au 1 855 747-5613, par courriel à <u>ClientServices.BMOLifeGIF@bmo.com</u>, ou par la poste au 250 Rue Yonge, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 1 855 639-3869.

2 de 2 957F (2024/10/21)